



PREFET DE LA VENDEE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

**Arrêté n° 2018-DDCS-004  
portant attribution de la Médaille  
de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement associatif**

-----  
**Promotion du 1er janvier 2018**  
-----

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif,

**Vu** le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 modifié relatif à la médaille de la jeunesse et des sports,

**Vu** l'arrêté du 05 octobre 1987 modifié fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

**Vu** l'instruction ministérielle 87-197 JS du 10 novembre 1987 relative à la déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

**Vu** l'arrêté 87-CAB/023 du 30 décembre 1987 modifié portant création de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse et des sports et désignant les membres de ladite commission désormais dénommée commission départementale de la médaille de la jeunesse, des sport et de l'engagement associatif,

**Vu** le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

**Vu** l'instruction ministérielle 2014-18 du 20 janvier 2014 relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif,

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif lors de sa séance du 07 février 2018 ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Au titre de la promotion du 1er janvier 2018, la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes suivantes :

- **Mme AIRAULT Véronique**  
Née le 19 septembre 1963 à Vincennes (94)  
Domiciliée : 124 rue de La Thibie – 85420 OULMES  
Discipline : Sport
  
- **Mme BALLINI Marie née FLORENCE**  
Née le 29 décembre 1948 à Labaroche (68)  
Domiciliée : 48 rue des Combes de Saint-Thomas – 85200 FONTENAY-LE-COMTE  
Discipline : Engagement associatif
  
- **M. BIRONNEAU Patrice**  
Né le 28 décembre 1961 à Les Sables d'Olonne (85)  
Domicilié : Chemin de la Chambre – 85560 LONGEVILLE-SUR-MER  
Discipline : Sport
  
- **Mme BORDIER Françoise**  
Née le 11 novembre 1951 à Libourne (33)  
Domiciliée : 124 rue de la Thibie – 85420 OUMES  
Discipline : Sport
  
- **M. BUHOT Roger**  
Né le 18 septembre 1937 à Saint-Lô-d'Ourville (50)  
Domicilié : 6 rue du Four à Chaux – 85520 JARD-SUR-MER  
Discipline : Engagement associatif
  
- **M. CHABOT Jean**  
Né le 20 mai 1959 à Péault (85)  
Domicilié : La Serrie – 85320 CHATEAU-GUIBERT  
Discipline : Sport
  
- **Mme CHAUVET Françoise née TIRBOIS**  
Née le 22 août 1970 à Fontenay-le-Comte (85)  
Domiciliée : 43 rue de la Cardinière – 85240 FOUSSAIS-PAYRÉ  
Discipline : Jeunesse
  
- **M. GRASSET Patrice**  
Né 05 août 1963 à Les Sables d'Olonne (85)  
Domicilié : 31 rue des Tulipes – 85560 LONGEVILLE-SUR-MER  
Discipline : Sport
  
- **Mme HAAS-FABRE Sylviane née HAAS**  
Née le 19 février 1950 à Charleville-Mézières (08)  
Domiciliée : 79 rue Tiraqueau – 85200 FONTENAY-LE-COMTE  
Discipline : Engagement associatif
  
- **M. JACQ Jérôme**  
Né le 30 mars 1969 à Saint-Méen-le-Grand (35)  
Domicilié : 8 rue des Rosiers – Saint-Sulpice-Le-Verdon, 85260 MONTREVERD  
Discipline : Sport

**- Mme PINEAU Roselyne née BRETHERZ**

Née le 22 septembre 1949 à Fontenay-le-Comte (85)

Domiciliée : 38 rue de Bel Air – 85200 LONGEVES

Discipline : Sport

**-Mme PLANCHOT Maryse née FERRET**

Née le 03 mai 1967 à Fontenay-le-Comte (85)

Domiciliée : 22 place des Trois Chênes – Les Essarts, 85140 ESSARTS-EN-BOCAGE

Discipline : Sport

**- M. POTÉREAU Hubert**

Né le 27 janvier 1944 à Commequiers (85)

Domicilié : 20 Impasse des Frênes – 85220 COMMEQUIERS

Discipline : Engagement associatif

**- M. POUPET Michel**

Né le 25 juin 1956 à Saint-Jean-de-Beugné (85)

Domicilié : 1 rue de la Vallée – 85600 SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU

Discipline : Sport

**- M. ROBIN Gilbert**

Né le 29 mai 1948 à Angers (49)

Domicilié : 8 Impasse Armand Trouseau – 85180 LE CHATEAU-D'OLONNE

Discipline : Sport

**-Mme VIGNAULT Françoise née BRIERE**

Née le 19 juin 1946 à Nantes (44)

Domiciliée : 56 Boulevard Michel Ange – 85000 La ROCHE-SUR-YON

Discipline : Sport

**-M. YAZEFF Jean**

Né le 25 septembre 1961 à Pont-à-Mousson (54)

Domicilié : 8 Impasse du Planty – 85190 VENANSAULT

Discipline : Sport

## Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 09/02/2018

Le Préfet,



Benoît BROCARD



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

ARRÊTÉ n°2018-DDCS-008

Relatif à la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle.

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-7 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

VU le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

ARRÊTÉ :

Article 1

Il est créé dans le département de la Vendée une commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Elle est placée sous l'autorité du préfet.

Article 2

La commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains est présidée par le préfet ou son représentant.

Article 3

Sont membres de droit de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle :

- le préfet, ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale, ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant ;
- le directeur interrégional / régional de la police judiciaire, ou son représentant ;

- le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le chef du service de la préfecture chargé des étrangers ou son représentant ;
- la directrice de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- la directrice académique des services de l'éducation nationale ou son représentant.

#### Article 4

Sont nommés membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle pour une durée de trois ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté :

- Monsieur Philippe HUART, magistrat honoraire près le tribunal de grande instance de La Roche-sur-Yon ;
- Madame Dr Anne KRITTER, représentant le corps médical, désignée par le conseil de l'ordre de médecins ;
- Madame Michelle GRELLIER représentante de l'association PASSERELLES, agréée le 15 juin 2017 par décision du préfet ;
- Monsieur Pierre LEFEBVRE, représentant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale ;
- Madame Françoise RAMPILLON MIGNON, présidente du centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF Vendée), ou son représentant ;
- Madame Martine GASSIOT, présidente de l'association SOS FEMMES Vendée ou son représentant ;
- Monsieur Didier CHIRON, directeur de l'association AREAMS, ou son représentant ;
- Madame Martine PETEYRAS, présidente de l'association Planning Familial 85, ou son représentant ;
- Monsieur Patrick BAUTHAMY, président de l'association France Victimes/ADAVIP 85, ou son représentant.

#### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 28 MARS 2018

Le préfet,

**Benoît BROCARD**



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

**ARRÊTÉ n°2018-DDCS-009**

Relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle.

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-7 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

VU le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

VU l'arrêté préfectoral du 2018-DDCS-008 portant sur la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle.

**ARRÊTÉ :**

**Article 1**

La commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle est placée sous l'autorité du préfet.

Elle élabore et met en œuvre les orientations stratégiques en matière de prévention et de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains. Elle met notamment en place une politique coordonnée d'actions en faveur des victimes de prostitution et d'exploitation sexuelle. A ce titre elle se réunit au moins une fois par an pour faire le bilan de la politique départementale en la matière et déterminer les priorités d'actions à venir.

La commission départementale a également pour mission de rendre un avis sur les demandes d'engagement dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle transmises par les associations agréées à cet effet, ainsi que les demandes de renouvellement afférentes.

## Article 2

La commission est présidée par le préfet ou son représentant. Elle se réunit sur convocation du préfet ou son représentant. Cette convocation fixe l'ordre du jour et est envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou courrier électronique.

## Article 3

Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres composant la commission sont présents. Lorsqu'il n'est pas atteint, la commission délibère valablement à la réunion suivante pour laquelle la convocation mentionne un ordre du jour identique.

Dans le cadre de l'avis qu'elle doit rendre sur les demandes d'engagement ou de renouvellement des parcours de sortie de la prostitution qui lui sont soumises, la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président de la commission a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

## Article 4

La commission examine les demandes d'engagement ou de renouvellement de parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle qui lui sont soumises par les associations agréées.

Conformément à l'article R.121-12-7, le représentant d'une association agréée ne peut siéger lorsque la commission statue sur la situation individuelle d'une personne dont l'association a assuré l'instruction. Il ne participe donc pas aux délibérations de la commission sur ce cas particulier.

Les avis rendus en séance font l'objet d'un procès-verbal transmis à l'ensemble des membres de la commission.

## Article 5

Le président de la commission peut décider qu'une délibération sera organisée au moyen d'une conférence téléphonique, d'une conférence audiovisuelle, ou par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique.

La validité des délibérations est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

Les membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle sont soumis à un principe de confidentialité des informations reçues dans l'exercice de leurs fonctions. A ce titre, ils s'engagent à ne pas divulguer en dehors du cadre des échanges de la commission départementale les informations personnelles ou à caractère confidentiel dont ils auraient pu avoir connaissance, par le biais de l'examen des situations individuelles qui sont soumises à l'avis de la commission.

La Roche sur Yon, le **28 MARS 2018**

Le préfet,

  
Benoît BROCARD





PREFET DE LA VENDEE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté n° 2018-DDCS-010  
portant autorisation de création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH)  
par l'association AREAMS**

**LE PREFET DE LA VENDEE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L311-1 et suivants, L312-1, L312-8, L313-1 et suivants, relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU les articles L349-1, L349-2, L349-3 et L349-4 du CASF relatifs aux centres provisoires d'hébergement (CPH) ;
- VU la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU la loi 2009-789 du 29 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires (HPST) rénovant la procédure d'autorisation, de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projets ;
- VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 modifié relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation, complété par la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 ;
- VU le décret n°2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- VU l'information NOR INTV1727351J du 2 octobre 2017 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 3000 nouvelles places de centre provisoire d'hébergement (CPH) en 2018 ;
- VU l'avis d'appel à projets et son cahier des charges publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée le 13 octobre 2017 ;



- VU le dossier déposé par l'AREAMS le 11 décembre 2017, et son complément du 15 janvier 2018;
- VU l'avis de la commission départementale de sélection qui s'est réunie le 16 janvier 2018 ;
- VU la note de la direction de l'asile du ministère de l'Intérieur en date du 16 mars 2018 concernant la sélection des projets déposés en région Pays-de-la-Loire ;

**CONSIDERANT** que la création d'un Centre Provisoire d'hébergement (CPH) est justifiée sur le plan des besoins, en Vendée ;

#### **ARRETE**

**Article 1 :** La création d'un Centre Provisoire d'Hébergement (CPH), pour 60 places, localisées sur l'ensemble du département de la Vendée est autorisée, conformément au dossier, et à son complément, déposés par l'association en réponse à l'appel à projets sus visé. Le siège du CPH est situé 138 rue Gaston Ramon à La Roche-sur-Yon, il est géré par l'association AREAMS, Chemin de la Pairette à La Roche-sur-Yon.

**Article 2 :** L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale avec une capacité de 60 places prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes, 6 Allée de l'Ile Gloriette BP 1036 44041 NANTES CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la réception de la notification.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vendée, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La ROCHE-SUR-YON, le 29 mars 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne

  
Jacky HAUTIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDEE

Direction Départementale de la Protection  
des Populations de la Vendée

□□□□□

Service Santé Alimentation et Protection  
Animales

**ARRETE n° APDDPP-18-0085 RELATIF A L'ABROGATION DE DECLARATION D'INFECTION  
DE TROUPEAUX DE VOLAILLES DE REPRODUCTION DE L'ESPECE GALLUS GALLUS EN  
FILIERE CHAIR**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

- VU** le code rural, et notamment les titres III et IV du Livre II ;
- VU** le code rural, et notamment l'article D. 223-21, ajoutant les infections à Salmonella Enteritidis, Salmonella Hadar, Salmonella Infantis, Salmonella Typhimurium et Salmonella Virchow dans l'espèce Gallus gallus, à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2008 modifié relatif à la lutte contre les infections à Salmonella Enteritidis, Salmonella Typhimurium, Salmonella Virchow, Salmonella Hadar, Salmonella Infantis dans les troupeaux de reproducteurs de l'espèce Gallus gallus en filière chair ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17-DRCTAJ/2-431 du 31 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée,
- VU** la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 18 septembre 2017,
- VU** l'arrêté préfectoral N° APDDPP 17-0548 en date du 16/11/2017 de déclaration d'infection à Salmonella Virchow, de troupeaux de volailles de reproducteurs de l'espèce Gallus gallus filière chair hébergés par Monsieur RENAUD Mathieu sis la Liborgère 85670 SAINT PAUL MONT PENIT, dans les bâtiments N° INUAV V085DHU et V085DHT et appartenant aux Etablissements DAVIET 3 place Eugène Fort, l'Oie à LES ESSARTS EN BOCAGE (85 140);

**Considérant** les comptes-rendus n° L2018.6887-1 et L2018.6888-1 -1 du laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée en date du 26/03/2018, stipulant des examens bactériologiques négatifs vis à vis de la recherche de Salmonella Virchow sur des prélèvements réalisés dans l'élevage le 21/03/2018 conformément à l'annexe III de l'arrêté du 26 février 2008 modifié ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'arrêté préfectoral N° APDDPP-17-0548 susvisé du 16/11/2017 est abrogé ;

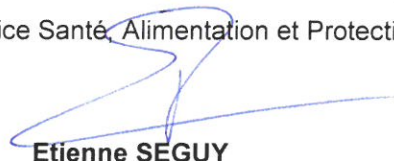
**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée et le Docteur Julien FLORI, vétérinaire sanitaire et associés à SELVET CONSEIL – 4 rue Théodore Botrel 22600 LOUDEAC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 27/03/2018

P/Le Préfet et par délégation,

P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations,  
L'Adjoint au Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales,



  
**Etienne SEGUY**



PRÉFET DE LA VENDEE

**Direction Départementale de la Protection  
des Populations de la Vendée**

□□□□□

**Service Santé, Alimentation et Protection Animales**

**LE PREFET,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE n° AP DDPP-18-0086 DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE  
D'ETRE INFECTEE DE TUBERCULOSE BOVINE – SUSPICION FORTE**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-431 en date du 31 Juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 18 septembre 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° AP DDPP-18-0048 du 22/02/2018 de mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine ;

**Considérant**

- le résultat non négatif du 19/03/2018 de 3 intradermotuberculinations comparatives (IDC) réalisées le 16/03/2018 sur les animaux 85.5219.3460, 85.5219.3545 et 85.5219.3617 dans le cadre d'une enquête épidémiologique sur 50 bovins de l'élevage de Dominique CANTETEAU (n° 85.201.071) ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'élevage appartenant à **Dominique CANTETEAU**, sise **lieu dieu – 85540 ST BENOIT SUR MER**, identifié sous le numéro de cheptel (**85.201.071**), est déclaré suspect d'être infecté de tuberculose bovine et placé sous la surveillance du cabinet vétérinaire de Luçon, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, mandaté pour ce faire. L'élevage est classé en suspicion forte. La qualification sanitaire officiellement indemne de tuberculose bovine est suspendue pour raison sanitaire.

### Article 2 :

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus citée :

- 1- Isolement des 3 bovins ayant réagi non négativement à l'IDC (bovins 85.5219.3460, 85.5219.3545 et 85.5219.3617).
- 2- Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des bovins, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer délivré par la DDPP.
- 3- Abattage diagnostique des 3 bovins 85.5219.3460, 85.5219.3545 et 85.5219.3617.
- 4- Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur au plus tard le jeudi de la semaine précédant l'abattage, aux services vétérinaires de l'abattoir et à la DDPP de la Vendée.
- 5- Mise en œuvre d'une IDC sur tous les bovins du cheptel 85.201.071 de plus de 6 mois. Pour les 47 bovins déjà testés (autres que les 3 bovins soumis à l'abattage diagnostique), attente d'un délai de 42 jours après la première IDC.
- 6- Les animaux de l'élevage 85.201.071 ne peuvent être mis en pâture que dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations, soit par une rivière, une route, un chemin rural, soit par une clôture électrique placée au moins 4 m en retrait de la clôture.
- 7- Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation de la DDPP de la Vendée.
- 8- Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant de l'exploitation 85.201.071 doivent être stockés hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages, ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

### Article 3 : investigations complémentaires

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.



#### **Article 4 : non applications des présentes mesures**

Conformément à l'article L228-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, en cas de non application des dispositions du présent arrêté, des mesures pénales et administratives pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière de suspension ou de retrait de qualification sanitaire et de non attributions des indemnisations d'abattage en cas de confirmation de l'infection et de conditionnalité des aides.

#### **Article 5 : exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le cabinet vétérinaire de Luçon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 28/03/2018

P/Le Préfet et par délégation,  
P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations,  
La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales

*Jennifer DELIZY*  
**Jennifer DELIZY**



*Si vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours devra être écrit, exposer vos arguments ou les faits nouveaux et comprendre copie de la décision. Ce recours devra être considéré comme rejeté s'il ne vous est pas répondu dans un délai de deux mois.*

*Dans l'hypothèse où votre recours gracieux serait rejeté (implicitement ou explicitement), vous aurez la possibilité de former un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter du rejet (à compter de la date de notification de la décision pour un rejet explicite et de l'expiration du délai de 2 mois suivant le recours gracieux pour un rejet implicite).*

*Vous pouvez aussi directement contester la légalité de la présente décision devant une juridiction administrative, par un écrit contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez, ainsi qu'une copie de la décision contestée. Ce recours juridictionnel devra être enregistré au greffe de la juridiction compétente au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la présente décision. Il est à noter que l'un ou l'autre de ces recours gracieux et juridictionnel ne suspendent pas l'exécution des mesures ordonnées.*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VENDEE
--

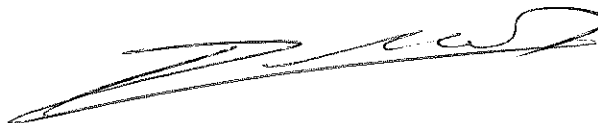
Liste des responsables de service disposant, au 1<sup>er</sup> avril 2018, de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

NOM PRENOM	RESPONSABLE DE SERVICE
<ul style="list-style-type: none"> <li>- THOMAS Jean-Paul</li> <li>- GALLERNEAU Marc</li> <li>- BONNET Catherine</li> </ul>	<p><b><u>Services des impôts des entreprises :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La Roche Sur Yon</li> <li>- Les Sables d'Olonne</li> <li>- Challans</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- LEFEUVRE André</li> <li>- FAUCHER Jean-Marc</li> <li>- SOUQUET Philippe</li> </ul>	<p><b><u>Services des impôts des particuliers :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La Roche</li> <li>- Les Sables d'Olonne</li> <li>- Challans</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- VITTE Pascal</li> <li>- BEIGNON Florent</li> <li>- RAYNAUD Chantal</li> </ul>	<p><b><u>Services des impôts des particuliers - Services des impôts des entreprises :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fontenay le Comte</li> <li>- Luçon</li> <li>- Les Herbiers</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- JANAILHAC Bernard</li> <li>- GAUTIER Georges</li> <li>- LESIEUX Jeannine</li> <li>- AUCLAIR Didier</li> </ul>	<p><b><u>Services de publicité foncière :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La Roche</li> <li>- Les Sables d'Olonne</li> <li>- Challans</li> <li>- Fontenay le Comte</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- BARROSO Dominique</li> <li>- FARS Philippe</li> </ul>	<p><b><u>Centres des impôts fonciers :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La Roche</li> <li>- Les Sables d'Olonne</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- NGUIFFO BOYOM Claude</li> <li>- CABANACQ Jean-Michel</li> </ul>	<p><b>1<sup>ère</sup> brigade de vérification</b>  <b>2<sup>ème</sup> brigade de vérification</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- DULONG Gilbert</li> <li>- BLAISE Soizic</li> </ul>	<p><b><u>Pôles contrôle expertise :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les Sables</li> <li>- La Roche sur Yon</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- BARTEAU Yves</li> </ul>	<p><b>Pôle de recouvrement spécialisé</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- MARTINEAU François</li> </ul>	<p><b>Pôle de contrôle revenus/patrimoine</b></p>

<ul style="list-style-type: none"><li>- BECOT Loïc</li><li>- BERTON Benoît</li><li>- POULARD Sylvain</li><li>- MOUTARD Jean-Marc</li><li>- POULARD Sylvain</li><li>- CENAC Michel</li><li>- CENAC Michel</li><li>- LANDAIS Michel</li><li>- DEMANET Françoise</li><li>- JONCOUR Patrick</li></ul>	<p><b>Trésoreries :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Chantonnay</li><li>- Montaigu-Rocheservière</li><li>- Chaillé les Marais</li><li>- La Chataigneraie</li><li>- Sainte Hermine</li><li>- Beauvoir sur Mer</li><li>- Ile d'Yeu</li><li>- Moutiers les Mauxfaits</li><li>- Noirmoutier</li><li>- Saint Gilles Croix de Vie</li></ul>
---	--

À La Roche sur Yon, le 28 Mars 2018

P/ Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée,  
L'Administrateur des Finances Publiques



Henri DECROS





## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Dorothée CANARD / Stéphane CHAULOUX  
☎ 02.40.41.47.47  
☎ 02.40.41.47.60  
[pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant toilettage des statuts du SM du bassin versant de Grand Lieu  
pour mise en compatibilité de ses compétences  
avec l'article L. 211-7 du code de l'environnement

### LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

#### LE PREFET DE VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-20, L. 5214-21 et L. 5216-7 et L. 5217-7 ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- VU le schéma départemental de la coopération intercommunale approuvé le 7 mars 2016 ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 31 mai 2006 modifié autorisant la création du syndicat du bassin versant de Grand Lieu ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte du bassin versant de Grand Lieu en date du 13 novembre 2017 ;
- VU les compétences de la métropole de Nantes ;

VU l'arrêté du préfet de Loire-Atlantique en date du xxxxxxxx actant des prises de compétence « animation et mise en œuvre des SAGE situés sur le territoire de l'agglomération » et « participation à un Etablissement public territorial de bassin » par la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo ;

VU l'arrêté du préfet de Loire-Atlantique en date du 27 décembre 2017 actant des prises de compétence « animer la Commission Locale de l'Eau, l'ensemble des contrats/plans d'actions prévus par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et les sites Natura 2000 » et « mettre en œuvre à l'échelle du bassin versant les actions inscrites au SAGE » par la communauté de communes de Grand-Lieu ;

VU l'arrêté du préfet de Loire-Atlantique en date du 22 décembre 2017 actant la prise de compétence « GEMAPI et Animation et mise en œuvre du SAGE Logne Boulogne Ognon Grand Lieu » par la communauté de communes Sud Retz Atlantique » ;

VU les délibérations des conseils municipaux et communautaires des membres du syndicat du bassin versant de Grand Lieu ;

Aigrefeuille sur Maine	en date du	7 décembre 2017
La Planche	en date du	14 novembre 2017
Remouillé	en date du	7 décembre 2017
Vieilleville	en date du	14 décembre 2017
Château-Thébaud	en date du	11 décembre 2017
Bouaye	en date du	23 novembre 2017
Bouguenais	en date du	21 décembre 2017
Les Sorinières	en date du	14 décembre 2017
Rezé	en date du	21 décembre 2017
Saint-Aignan-Grand Lieu	en date du	18 décembre 2017
Vertou	en date du	21 décembre 2017
Corcoué-sur-Logne	en date du	14 décembre 2017
Touvois	en date du	12 décembre 2017
Legé	en date du	19 décembre 2017
Saint-Mars-de-Coutais	en date du	14 décembre 2017
Geneston	en date du	14 novembre 2017
La Chevrolière	en date du	14 décembre 2017
La Limouzinière	en date du	11 décembre 2017
Le Bignon	en date du	1 <sup>er</sup> décembre 2017
Montbert	en date du	7 décembre 2017
Pont-Saint-Martin	en date du	21 décembre 2017
Saint-Colomban	en date du	21 décembre 2017
Saint-Lumine-de-Coutais	en date du	18 décembre 2017
Saint-Philbert-de-Grand Lieu	en date du	18 décembre 2017
CC Vie et Boulogne	en date du	18 décembre 2017

CC Pays Saint-Fulgent les Essarts	en date du	21 décembre 2017
CC Terres de Montaigu - Rocheservière	en date du	18 décembre 2017
CC Pays de Chantonay	en date du	6 décembre 2017
CA Roche Sur Yon	en date du	15 février 2018
CA Clisson Sèvre et Maine Agglo	en date du	19 décembre 2017

concernant les modifications statutaires.

**VU** la délibération défavorable de la communauté de communes du Pays de Chantonay s'agissant de la réécriture des compétences du syndicat et favorable s'agissant de la gouvernance ;

**VU** le projet de statuts modifiés ;

**CONSIDERANT** que la modification des statuts du syndicat mixte du bassin versant de Grand-Lieu s'effectue à compétences constantes et que les communautés d'agglomération et de communes étaient déjà membres du syndicat, celles-ci demeurent membres du syndicat pour l'ensemble des compétences qu'il exerce ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des anciens membres du syndicat, ainsi que les EPCI à fiscalité propre s'y substituant (à savoir Nantes Métropole, la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo, les communautés de communes de Grand-Lieu et de Sud Retz Atlantique ayant leur siège en Loire-Atlantique, et les communautés de communes Vie et Boulogne, Terres de Montaigu Rocheservière, Saint Fulgent les Essarts, de Chantonay et la communauté d'agglomération de la Roche sur Yon ayant leur siège en Vendée) ont tous délibéré favorablement à la modification de gouvernance du syndicat mixte du bassin versant de Grand-Lieu ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du syndicat sont dotés des compétences exercées par le syndicat mixte du bassin versant de Grand-Lieu ;

**CONSIDERANT** que la modification intervenue est conforme aux orientations du schéma départemental de coopération intercommunale de la Loire-Atlantique ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité sont réunies pour autoriser la modification des statuts à compétences constantes du syndicat mixte du bassin de Grand Lieu consistant en une requalification de ses missions au regard de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Loire-Atlantique et de la Vendée ;

### **ARRETEMENT**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les compétences du syndicat du bassin versant de Grand Lieu sont désormais libellées comme suit, à l'article 3 des statuts du syndicat :

« A - Le Syndicat a pour objet d'intervenir dans le cadre de la Mise en œuvre de la Compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations). Ses compétences sont les suivantes en référence à l'article L211-7 du code de l'environnement :

- 1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

B - De plus, en matière d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement), le Syndicat est compétent pour :

- Animer la Commission Locale de l'Eau, l'ensemble des contrats/plans d'actions prévus par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et les sites Natura 2000,
- Mettre en œuvre à l'échelle du bassin versant les actions inscrites au SAGE »

### **Article 2 –**

Les membres du syndicat du bassin versant de Grand Lieu sont les suivants :

Nantes Métropole en représentation-substitution des communes de Bouaye, Bouguenais, Les Sorinières, Rezé, Saint-Aignan-Grand Lieu et Vertou ;

La communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo en représentation-substitution des communes de Aigrefeuille sur Maine, La Planche, Remouillé, Vieillevigne, Château-Thébaud ;

La communauté de communes Sud Retz Atlantique en représentation-substitution des communes de Corcoué-sur-Logne, Touvois, Legé, Saint-Mars-de-Coutais, Machecoul-Saint-Même (sur le territoire de la commune historique de Saint-Même le tenu) ;

La communauté de communes de Grand-Lieu en représentation-substitution des communes de Geneston, La Chevrolière, La Limouzinière, Le Bignon, Montbert, Pont-Saint-Martin, Saint-Colomban, Saint-Lumine-de-Coutais, Saint-Philbert-de-Grand Lieu ;

La communauté de communes du Pays Saint-Fulgent-les-Essarts en représentation-substitution des communes de Les essarts en Bocage, Chauché, La Copechagnière, Les Brouzils et La Merlatière ;

La communauté de communes Terres de Montaigu - Rocheservière, en représentation substitution des communes de L'Hébergement, Rocheservière, Montréverd, Saint-Philbert de Bouaine ;

La communauté de communes Pays de Chantonay en représentation substitution de la commune de Saint-Martin-des-Noyers ;

La communauté d'agglomération de la Roche-Sur-Yon en représentation substitution de la commune de Dompierre-Sur-Yon ;

La communauté de communes Vie et Boulogne en représentation -substitution de Grand'Landes, Saint-Etienne-du-Bois, Beaufou, Bellevigny, Saint-Denis-la-Chevasse et Les Lucs sur Boulogne ;

**Article 3** – la gouvernance du syndicat mixte du bassin versant de Grand Lieu est désormais établie comme suit : 39 membres. En conséquence l'annexe 2 des statuts est modifiée comme suit quant au nombre de représentants par membre :

Nantes Métropole : 4 délégués titulaires

Communauté de communes de Grand Lieu : 11 délégués titulaires

Communauté de communes Sud Retz Atlantique : 5 délégués titulaires

Communauté d'agglomération Sèvre et Maine agglo : 4 délégués titulaires

Communauté de communes terres de Montaigu Rocheserviere : 5 délégués titulaires

Communauté de communes de Saint Fulgent les Essarts : 2 délégués titulaires

Communauté de communes Chantonay : 1 délégué titulaire

Communauté d'agglomération de la Roche sur Yon : 2 délégués titulaires

Communauté de communes Vie et Boulogne : 5 délégués titulaires

**Article 4** – Le siège du syndicat est également modifié. Il est désormais situé au :  
2 allée des Chevrets,  
44310 Saint Philbert de Grand Lieu

**Article 5** – Les statuts modifiés du syndicat mixte du bassin versant de Grand Lieu sont annexés au présent arrêté.

**Article 6** – Les secrétaires généraux des préfectures de la Loire Atlantique et de la Vendée, le président du syndicat mixte du bassin versant de Grand Lieu et les maires et présidents des organes délibérants des membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures et affiché durant un mois au siège du syndicat mixte et dans les communautés de communes et mairies des collectivités membres. Une copie du présent arrêté sera transmise à Mme la directrice régionale des finances publiques et à Mme la sous-préfète de Saint-Nazaire.

La Roche sur Yon, le 23 MARS 2018

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée

Vincent NIQUET

Nantes, le 23 MARS 2018

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

Serge BOULANGER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »

**EN ROUGE LES MODIFICATIONS APROUVEES**  
**le 8 novembre 2017 en Conseil Syndical**  
**(articles 3, 6 et annexe 2)**

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral du **23 MAI 2017** autorisant la modification des compétences du syndicat mixte du bassin versant de Grand-Lieu.

**Le préfet de la Vendée**  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée  
**Vincent NIQUET**

**La préfète de la région Pays de la Loire**  
**Préfète de la Loire-Atlantique**  
Pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général

**Serge BOULANGER**

## **SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DE GRAND-LIEU**

### **STATUTS**

#### **ARTICLE 1 – Dénomination**

En application des articles L 5212-1 et suivants et des articles L 5711-1 à 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un Syndicat mixte au sens de l'article L 5711-1 du même Code, qui prend la dénomination : « Syndicat du bassin versant de Grandlieu ».

#### **ARTICLE 2 – Périmètre d'adhésion du Syndicat du bassin versant de Grandlieu.**

Le Syndicat est composé des 46 communes ayant tout ou partie de leur territoire dans le bassin hydrographique de la Logne, de la Boulogne, de l'Ognon et du lac de Grandlieu:

- 25 communes situées en Loire-Atlantique : Aigrefeuille sur Maine, Bouaye, Bouguenais, Château Thébaud, Corcoué sur Logne, Geneston, La Chevrolière, La Limouzinière, La Planche, Le Bignon, Legé, Les Sorinières, Montbert, Pont Saint Martin, Remouillé, Rezé, Saint Aignan de Grandlieu, Saint Colomban, Saint Lumine de Coutais, Saint Mars de Coutais, Saint Même le Tenu, Saint Philbert de Grandlieu, Touvois, Vertou et Vieillevigne
- 21 communes situées en Vendée : Beaufou, Belleville sur Vie, Boulogne, Chauché, Dompierre sur Yon, Grand'Landes, La Copechagnière, La Merlatière, Les Brouzils, Les Essarts, L'Herbergement, Les Lucs sur Boulogne, Mormaison, Rocheservière, Saint André Treize Voies, Saint Denis la Chevasse, Saint Etienne du Bois, Saint Martin des Noyers, Saint Philbert de Bouaine, Saint Sulpice le Verdon et Saligny.

Par arrêté du 31 août 2006, les Communautés de communes du canton de Saint-Fulgent et du Pays Yonnais ont été substituées aux communes de Chauché, La Copechagnière et Les Brouzils pour la première, et Dompierre-sur-Yon pour la seconde.

A l'intérieur de ce périmètre d'adhésion, le territoire d'intervention du Syndicat se limite au bassin hydrographique de la Logne, de la Boulogne, de l'Ognon et du lac de Grandlieu (jusqu'à la limite constituée par la chaussée et le vannage de Bouaye, ce dernier relevant de la compétence du Syndicat d'Aménagement Hydraulique Sud-Loire). Les limites de ce bassin versant sont définies dans le Système d'Informations géographiques (SIG) de la BD CARTHAGE, géré par l'Institut Géographique National (IGN).

### ARTICLE 3 – Objet et compétences.

A - Le Syndicat a pour objet d'intervenir dans le cadre de la Mise en œuvre de la Compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations). Ses compétences sont les suivantes en référence à l'article L211-7 du code de l'environnement :

- 1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

B - De plus, en matière d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement), le Syndicat est compétent pour :

- Animer la Commission Locale de l'Eau, l'ensemble des contrats/plans d'actions prévus par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et les sites Natura 2000
- Mettre en œuvre à l'échelle du bassin versant les actions inscrites au SAGE

### ARTICLE 4 – Budget du Syndicat

Pour ses dépenses de fonctionnement et d'investissement, le Syndicat dispose notamment :

1. Des contributions des communes et communautés de communes, calculées en fonction de plusieurs critères selon la répartition jointe en annexe 1.
2. Des subventions et dotations de l'Etat, de la Région, des départements, de l'Union Européenne et de tout autre organisme.
3. Du revenu des biens meubles ou immeubles.
4. Des sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ou d'une obligation légale.
5. Du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
6. Du produit des dons et legs.
7. Du produit des emprunts.
8. De toute autre ressource autorisée par la réglementation



#### ARTICLE 5 – Vote du budget.

Le conseil syndical vote le budget selon les modalités prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales. Une copie du budget et du compte administratif du Syndicat est adressée chaque année aux collectivités adhérentes.

#### ARTICLE 6 – Siège.

Le siège du Syndicat est fixé à : 2 allée des Chevrets, 44310 Saint Philbert de Grand Lieu. Toutefois les réunions pourront se tenir dans n'importe quelle commune du bassin versant.

#### ARTICLE 7 – Durée.

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

#### ARTICLE 8 – Règles de fonctionnement.

Sous réserve des dispositions particulières énoncées aux présents statuts, Le Syndicat est régi par les règles concernant la coopération locale (Cinquième partie, livre II, titre 1<sup>er</sup>, chapitres I et II, du Code Général des Collectivités territoriales).

#### ARTICLE 9 – Conseil syndical.

Le Syndicat est administré par un Conseil composé de délégués élus par chaque Conseil Municipal ou Communautaire. La règle de répartition des sièges figure en annexe 2.

Des délégués suppléants sont appelés à siéger au Conseil syndical avec voix délibérative en l'absence du délégué titulaire. Un délégué suppléant peut remplacer n'importe lequel des délégués titulaires élus par sa collectivité.

Les délégués titulaires, à défaut de suppléant disponible, pourront donner leur pouvoir à un autre délégué membre du conseil syndical pour les représenter à une réunion. Chaque délégué ne pourra être porteur que d'un seul pouvoir.

#### ARTICLE 10 – Election des délégués.

Les délégués des communes ou communautés de communes adhérentes au Syndicat sont élus par les conseils municipaux ou communautaires selon les modalités prévues par les articles 5211-7 et 5711-1 du CGCT.

Les délégués suivent le sort de leur collectivité quant à la durée de leur mandat au Conseil syndical. Les nouveaux délégués doivent être élus dans le délai d'un mois après l'installation de l'organe délibérant. Les délégués sortants sont rééligibles.

#### ARTICLE 11 – Commissions spécialisées.

Des commissions géographiques (annexe 3) sont instituées, avec fonction consultative. Elles contribuent, par leurs propositions et leurs réflexions, aux travaux du Conseil syndical. Elles réunissent, autour du Président du Syndicat ou son représentant, des délégués du Conseil syndical, des représentants d'associations d'usagers, de professionnels ou de propriétaires, des

représentants de services publics, divers élus... A côté de ces commissions géographiques, des commissions thématiques, toujours avec fonction consultative, peuvent être créées à l'initiative du bureau.

#### ARTICLE 12 – Règlement intérieur.

Un règlement intérieur détermine les détails de l'exécution des statuts et du fonctionnement du Syndicat. Il est approuvé par le Conseil syndical et modifié par lui toutes les fois qu'il est nécessaire par un vote à la majorité des suffrages exprimés.

#### ARTICLE 13 – Bureau.

Le Conseil syndical, après chaque renouvellement de celui-ci, élit un bureau de 9 membres:

- un président
- 2 vice-présidents (un par département)
- 6 membres (répartis selon les secteurs géographiques)

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

Le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil syndical, à l'exception de certaines, prévues dans le CGCT.

#### ARTICLE 14 – Président.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat, et à ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations du Conseil.
- il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.
- Il est le « chef des services » créés par le Syndicat et nommé aux différents emplois.
- Il représente le Syndicat en justice.

Le président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. En l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, il peut donner cette délégation à d'autres membres du Conseil syndical. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général.

#### ARTICLE 15 – Receveur.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le Trésorier qui sera désigné par le Trésorier-Payeur général du département de Loire-Atlantique.

#### ARTICLE 16 – Fréquence des réunions.

Le Conseil syndical se réunit au moins une fois par semestre, à l'initiative de son président, et chaque fois que la moitié des membres le demandent.

La convocation est adressée, par le président, aux délégués, 5 jours francs au moins avant la réunion du Conseil. Elle est accompagnée de l'ordre du jour.

#### ARTICLE 17 – Délibérations.

Les délibérations du Conseil syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Sur la demande de 5 membres ou du président, le Conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

#### ARTICLE 18 – Quorum.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité absolue de ses membres est présente. Si cette condition n'est pas remplie, le conseil est de nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

#### ARTICLE 19 – Responsabilité.

Le Syndicat est responsable des dommages résultant des accidents subis par les membres du Conseil syndical et par le personnel dans l'exercice de leurs fonctions (art L.5211-15 du CGCT)

#### ARTICLE 20 – Nouvelles adhésions.

L'admission de collectivités autres que celles primitivement syndiquées pourra se faire dans les conditions prévues à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### ARTICLE 21 – Modifications.

Le Conseil syndical délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du syndicat dans les conditions prévues à l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### ARTICLE 22 – Retraits.

Le retrait des collectivités adhérentes du syndicat est soumis aux dispositions des articles L. 5211-19 et 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### ARTICLE 23 – Dissolution.

A la dissolution du Syndicat, qui interviendrait conformément à l'article L. 5212.33 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'actif et le passif de celle-ci sera partagé entre les collectivités adhérentes dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## Statuts du Syndicat du bassin versant de Grandlieu

### Annexe 1 : Critères de répartition des contributions des communes ou communautés de communes:

Les communes ou communautés de communes adhérentes au Syndicat auront leurs contributions définies au moyen des critères suivants :

- **30 %** au prorata de la **superficie** située à l'intérieur du bassin versant (à l'exclusion du lac de Grandlieu, compté pour 3761 ha). La BD Carthage sert de référence pour la délimitation du bassin versant. Cette référence est partagée par les bassins versants limitrophes. Les surfaces sont calculées au moyen d'un logiciel associé.
- **40 %** au prorata de la **population** résidant à l'intérieur du bassin versant. Pour les communes dont la population réside à plus de 50% dans le bassin versant, le critère de population est celui du dernier recensement total de la commune, dont on déduit, le cas échéant, les habitants résidant hors du bassin versant. Cette déduction s'effectue en utilisant les listes communales pour dénombrer la population des hameaux ou des rues à exclure. Pour les autres communes (moins de 50% de la population dans le bassin versant), le critère de population est obtenu par la seule utilisation des listes communales, pour les hameaux ou les rues concernés.
- **15 %** au prorata de la longueur de **berges** (pour 80% de ce critère) et du nombre d'**ouvrages** hydrauliques (pour 20% de ce critère). Le linéaire de berges considéré est celui entrant dans la compétence travaux de la Communauté locale de l'eau. Ce linéaire est affecté du coefficient correcteur 0,5 pour la partie amont des cours d'eau principaux et pour les affluents.
- **15%** au prorata de la surface de **marais** telle qu'elle a été calculée par le Syndicat Hydraulique Sud-Loire, pour les communes adhérentes à ce syndicat
- **Péréquation** : le résultat obtenu en appliquant les critères précédents fait l'objet d'une péréquation entre communes en utilisant le **potentiel fiscal** par population DGF. Ainsi, la commune voit sa contribution majorée ou minorée selon que son potentiel fiscal se situe au-dessus ou au-dessous de la moyenne des potentiels fiscaux des communes du bassin versant. Le calcul s'effectue en utilisant le coefficient 2 (contribution doublée) pour la commune ayant le potentiel fiscal le plus élevé. Il s'effectue ensuite pour chaque commune en fonction de son écart à la moyenne des potentiels fiscaux, et en suivant la même proportion relative que celle obtenue pour la commune ayant le potentiel fiscal le plus élevé.

N.B. : Pour les communautés de communes, les critères sont obtenus par l'addition des critères de leurs communes membres concernées par le périmètre du Syndicat.



Statuts du Syndicat du bassin versant de Grandlieu.

Annexe 3: Localisation des commissions géographiques et des communes concernées.

1. **Commission géographique Boulogne-amont :** *Beaufou, Belleville-sur-Vie, Boulogne, Chauché, Dompierre-sur-Yon, La Copechagnière, La Merlatière, Les Brouzils, Les Essarts, Les Lucs sur Boulogne, Saint-Denis-la-Chevasse, Saint-Martin-des-Noyers, Saligny.*
2. **Commission géographique Boulogne-centre/ Issoire :** *L'Herbergement, Mormaison, Rocheservière, Saint-André-Treize-voies, Saint-Philbert-de-Bouaine, Saint-Sulpice-le-Verdon, Vieillevigne.*
3. **Commission géographique Boulogne-aval :** *Corcoué-sur-Logne, Geneston, Rocheservière, Saint-Colomban, Saint-Philbert-de-Bouaine, Saint-Philbert-de-Grandlieu*
4. **Commission géographique Logne :** *Corcoué-sur-Logne, Grand'Landes, La Limouzinière, Legé, Saint-Colomban, Saint-Etienne-du-Bois, Saint-Philbert-de-Grandlieu, Touvois.*
5. **Commission géographique Ognon :** *Aigrefeuille-sur-Maine, , Château- Thébaud, La Chevrolière, La Planche, Le Bignon, Les Sorinières, Montbert, Pont-Saint-Martin, Remouillé, Rezé, Saint-Aignan-de-Grandlieu, Saint-André-treize-voies, Vertou, Vieillevigne.*
6. **Commission géographique Grandlieu :** *Bouaye, Bouguenais, La Chevrolière, Pont-Saint-Martin, Saint-Aignan-de-Grandlieu, Saint-Lumine-de-Coutais, Saint-Mars-de-Coutais, Saint-Philbert-de-Grandlieu.*



**PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR  
(SGAMI OUEST)**

**ARRETE**

**N° 18 - 35**

donnant délégation de signature  
à Monsieur Patrick DALLENNES  
Préfet délégué pour la défense et la sécurité  
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFET D'ILLE- ET-VILAINE**

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33,

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*



VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Christophe MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 5 octobre 2016, désignant François JOUANNET en tant que correspondant du responsable du site pour la délégation régionale de Tours ;

VU la décision du 25 mars 2016 affectant Delphine BALSÀ, administratrice civile hors classe en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest à compter du 11 avril 2016 ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;  
SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

## AR R E T E

### ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière de l'immobilier de la police nationale et notamment :
  - aux actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par France Domaine ;
  - à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
  - aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- à la gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie,
- à la gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels quelle qu'en soit la valeur,
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites fixées par le décret du 1<sup>er</sup> août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous-traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police de la gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
  - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
  - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
  - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

Délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

### ARTICLE 2

Demeurent soumis à la signature du Préfet de zone de défense et de sécurité:

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

### ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à Delphine BALSÀ, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 4**

Délégation de signature est en outre donnée à Delphine BALSÀ pour :

- toutes les correspondances et pièces administratives courantes relevant de l'administration du ministère de l'intérieur à l'exclusion des courriers adressés aux élus,
- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites fixées par les décrets n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense et de sécurité, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- des décisions d'ester en justice.

#### **ARTICLE 5**

Délégation de signature est donnée à :

❖ Stéphane PAUL, chef de cabinet, pour :

- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

❖ Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens,

❖ Sylvie GILBERT, chef du bureau du secrétariat général,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

Délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, Morgane THOMAS, Anne DUBOIS, Cécile DESGUERET, bureau des moyens, pour la constatation du service fait pour les commandes se rapportant à l'unité opérationnelle SGAMI Ouest.

Délégation est donnée à Anne-Marie FORNIER, Morgane THOMAS, Sabine VIEREN, Maurice BONNEFOND, Djamilla BOUSCAUD, Christine GUICHARD et Gwenaël POULOUIN, Nadège MONDJII et Frédéric STARY pour effectuer des achats par carte achat, dans la limite du plafond qui lui est autorisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane PAUL, délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens pour les devis et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest.

#### **ARTICLE 6**

Délégation de signature est donnée à Catherine DUVAL, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- la gestion administrative de la direction des ressources humaines (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,

- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Catherine DUVAL, délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

### **ARTICLE 7**

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement,
- ❖ Laurence PUIL, chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- ❖ Marc GODFROID, chef du bureau zonal des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve,
- ❖ Marc THEBAULT, chef du pôle d'expertise et de services,
- ❖ Bertrand QUERO, chef du bureau zonal des affaires médicales,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est donnée à Aude LOMBARD, adjointe au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
  - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
  - des actes faisant grief,
  - les convocations à toutes réunions et toutes instances,
- les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement pour les agents placés sous son autorité,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).

Délégation de signature est donnée à Nadège BENNOIN, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

Délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

### **ARTICLE 8**

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée par :

- Aude LOMBARD, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Florent CHAPELAIN, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Marc LAROYE, adjoint au chef du pôle d'expertise et de services (à l'exception de la signature des ordres de mission),

- Françoise FRISCOURT, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Brigitte BEASSE, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Delphine BIGNAN, adjointe au chef du bureau zonal du recrutement.

Pour le pôle d'expertise et de services,, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie au chef de bureau par l'article 7 est exercée, à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- Nicole PIHERY, responsable du contrôle interne du pôle d'expertise et de services.,

Est donnée délégation de signature à Françoise TUMELIN, pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée à :

- Nicole VAUTRIN, Eugénie GIBET et Isabelle LE VAILLANT chefs des sections « paie des personnels actifs »,
- Sylvie PITEL, chef de la section « transverse »,
- Yann AMESTOY, chef de section « paie des personnels PATSSOE ».

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Sylvie PITEL est exercée par Bernadette LE PRIOL, adjointe à la chef de section « transverse ».

Délégation de signature est donnée à Sabrina MARTIN-ROUXEL, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

## **ARTICLE 9**

Délégation de signature est donnée à Marguerite KERVELLA , directrice de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de la direction de l'administration générale et des finances (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 6 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 6 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 6 500 € HT,
- le service d'ordre indemnisé police.

Délégation de signature est consentie à Marguerite KERVELLA, en tant qu'ordonnatrice secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les procédures relatives aux fournitures et services inférieures ou égales à 25 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception à partir de 3 000 € HT,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,

- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de Marguerite KERVELLA , délégation de signature est donnée à Gaëlle HERVE, adjointe à la directrice de l'administration générale et des finances pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **ARTICLE 10**

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets,
- ❖ Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics,
- ❖ Philippe DUMUZOIS, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- ❖ François BOZZI, chef du bureau des affaires juridiques.

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

#### **ARTICLE 11**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets pour :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régions (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à Guillaume LE TERRIER, pour toutes les pièces susvisées.

#### **ARTICLE 12**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, pour :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics,
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.

En cas d'absence de Jérôme LIEUREY, délégation de signature est donnée à François HOTTON, adjoint au chef de bureau et à Nathalie HENRIO-COUVRAND, consultante juridique, pour toutes les pièces susvisées.

#### **ARTICLE 13**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à François BOZZI, chef du bureau des affaires juridiques, pour:

- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles présentant un caractère particulièrement sensible, mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 3 000 € HT,

- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception jusqu'à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 3 000 € HT.

En cas d'absence de François BOZZI, délégation de signature est exercée par Sophie BOUDOT, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques pour toutes les pièces susvisées.

Délégation de signature est donnée à :

Alain ROUBY, Nathalie BARTEAU, Anne ALLIX, Fatima CHOUABBIA, Guylaine JOUNEAU, Laurence CHABOT, Katia MOALIC, Françoise EVEN, Marie-Hélène GOURIOU, Martine PICOT, Ursula URVOY, Sophie LESECHE, Isabelle DAVID, Chantal SIGNARBIEUX, Jacqueline CLERMONT et Catherine BENARD, Roland Le GOFF, Matthieu BONVOISIN, Romain GUEHO, pour les demandes de pièces ou d'information, à l'exception des demandes adressées au procureur de la République et aux présidents des tribunaux.

#### **ARTICLE 14**

1 – Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI OUEST, délégation de signature, en tant qu'ordonnateur secondaire, est donnée pour la validation électronique de l'engagement juridique, de la certification du service fait, des demandes de paiement, des ordres de payer et des ordres de recette dans le progiciel comptable intégré CHORUS à :

- Philippe DUMUZOIS, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- Sophie CHARLOU, adjointe au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,

Philippe DUMUZOIS, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes du SGAMI OUEST peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie au présent paragraphe. Copie de cette décision est adressée au préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, et aux comptables assignataires concernés. Elle sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

2 – Délégation de signature est donnée à Philippe DUMUZOIS, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatifs aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Philippe DUMUZOIS est exercée par :

- Sophie CHARLOU, adjointe au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées,  
Christophe LE NY, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées à l'exception des bons de commande supérieurs à 20 000 € HT,
- Sophie AUFFRET, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, pour toutes les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Véronique TOUCHARD, Rémi BOUCHERON, Emmanuel MAY et Didier CARO, , adjudants-chefs ; Loïc POMMIER, Olivier BERNABE, et Marie MENARD adjudants; Edwige COISY, maréchale des logis-chef ; Florence BOTREL, Eliane CAMALY, Isabelle CHERRIER, Marlène DOREE, Yannick DUCROS, Stéphane FAUCON, Benjamin GERARD, Marie-Anne GUENEUGUES, Anita LE LOUER, Valentin LEROUX et Claire REPESSE,; placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Valérie CORPET, Philippe KEROUASSE, maréchaux des logis-chefs ; Cyril AVELINE, Olivier BENETEAU, Ghislaine BENTAYEB, Delphine BERNARDIN, Stéphanie BIDAULT, Nathalie BOUEXEL, Annie BOUTROS, Angélique BRUEZIERE, Guillaume CAIGNET, Jean-Michel



CHEVALLIER, Christelle CHENAYE, Sabrina CORREA, Laurence CRESPIAN, Fabienne DONASCIMENTO, Franck EVEN, David FUMAT, Pascal GAUTIER, Olivier GUILLOU, Jeannine HERY, Kristell LANCELOT, Alain LEBRETON, Myriam LEFAUX, Line LEGROS, Fauzia LODS, Nathalie MANGO, H el ene MARSAULT, Priscilla MONNIER, No emie NJEM, Fabienne NICOLAS, R egine PA IS, Aur elie PELLIEUX, Blandine PICOUL, Michel POIRIER, Christine PRODHOMME, L ætitia RAHIER, Fr ed eric RICE, Emmanuelle SALAUN, Julien SCHMITT, Annie SINOQUET, Colette SOUFFOY, et Fabienne TRAUILL E ; plac es sous l'autorit e du chef du bureau zonal de l'ex ecution des d epenses et des recettes pour les pi eces susvis ees   l'exception des engagements juridiques sup erieurs   2 000   HT.

#### **ARTICLE 15**

D el egation de signature est donn ee   Philippe CHAMP, chef des services techniques, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs   :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, cong es et  tats de frais de d eplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux march es ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inf erieure ou  gale   25 000   HT, avant transmission   la plate-forme Chorus pour la cr eation d'un engagement juridique,
- la r eception des march es de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les d eclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de d emarrage des p eriodes de pr eparation ou d'ex ecution des march es,
- les proc edures de travaux et de prestations intellectuelles inf erieures ou  gales   25 000   HT et l'ensemble des modifications associ ees,
- les cahiers des clauses techniques particuli eres,
- les exemplaires uniques,
- les d ecomptes g en eraux d efinitifs,
- les correspondances adress ees aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les d eclarations pr ealables, les autorisations de modifications des ERP ...),
- les correspondances adress ees aux services techniques des collectivit es dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, d eclarations pr ealables...),
- les correspondances adress ees aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des  tudes de conception...),
- les correspondances adress ees aux services de l' Etat (DEPAFI, DRCPN, DGGN, Pr efectures, lorsque ces correspondances concernent la conduite des op erations immobili eres...).

En cas d'absence ou d'emp echement de Philippe CHAMP, d el egation de signature est donn ee au Lieutenant Colonel Christian LEFRERE, adjoint au directeur de l'immobilier, pour tout ce qui concerne le pr esent article.

#### **ARTICLE 16**

D el egation de signature est donn ee   Alain DUHAYON, chef du bureau de la ma trise d'ouvrage, ing enieur des services techniques, pour les documents relatifs   :

- la gestion administrative du bureau de la ma trise d'ouvrage (notamment ordres de missions, cong es,  tats de frais de d eplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux march es ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inf erieure   5 000   HT, avant transmission   la plate-forme Chorus pour la cr eation d'un engagement juridique,
- la r eception des march es de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les d eclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de d emarrage des p eriodes de pr eparation ou d'ex ecution des march es,
- les cahiers des clauses techniques particuli eres,
- les exemplaires uniques,
- les d ecomptes g en eraux d efinitifs,

- les documents dans le cadre de l’instruction des autorisations d’urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l’instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l’exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d’absence ou d’empêchement d’Alain DUHAYON, délégation de signature est donnée à Sébastien LEULLIETTE adjoint au chef du bureau de la maîtrise d’ouvrage, pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **ARTICLE 17**

Délégation de signature est donnée à Catherine GUILLARD, chef du bureau du patrimoine et du contrôle interne, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la gestion administrative du patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les correspondances adressées aux services de France domaine.

#### **ARTICLE 18**

Délégation de signature est donnée à Baptiste VEYLON, chef du bureau des finances et des marchés immobiliers, ingénieur des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau des finances et des marchés immobiliers (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux entreprises,
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu’aux ateliers d’entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l’incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d’un engagement juridique,
- les rapports d’analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d’exécution des marchés,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs.

#### **ARTICLE 19**

Délégation de signature est donnée à Jean-Luc FROUIN, chef du service interrégional de travaux Bretagne Pays de la Loire, François JOUANNET, chef du service régional de travaux Centre, Fabrice DUR, chef du service régional de travaux des départements du Calvados, de la Manche et de l’Orne et Annie CAILLABET, chef du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l’Eure, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu’aux ateliers d’entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l’incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission au bureau des dépenses et des recettes pour procéder à l’engagement juridique préalablement à la notification aux fournisseurs,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les documents dans le cadre de l’instruction des autorisations d’urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l’instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l’exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Luc FROUIN, délégation de signature est donnée à Guillaume SANTIER, adjoint au chef du service régional de travaux Bretagne/Pays de la Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **ARTICLE 20**

Délégation de signature est donnée à Thomas LIDOVE, Guillaume SANTIER, Jonathan GARCIA, Franck LORANT, Christophe LANG, Michel CLOTEAUX,, Daniel MIGAULT, Franck LORANT, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Olivier LINOT, Sylvain BULARD, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Laura DUFAU, Sébastien LEULLIETTE, Nicolas GUILLOT, Raphaël BARRETEAU, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, Jean-Louis RIDARD, Virginie RIO-MARTINEAU, Sylvie EVEN, Camille DURIGON, David CELESTE, Sylvain COURNEE, Sylvain GARNIER, Franck BOIROT, pour les documents relatifs à :

- la constatation du service fait pour les marchés de prestations intellectuelles et de travaux.

#### **ARTICLE 21**

Délégation de signature est donnée à Yves BINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus,
- la gestion administrative de la direction de l'équipement et de la logistique (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie),
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
  - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
  - la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
  - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
  - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
  - la validation des rapports d'analyse technique des marchés,
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la police nationale et de la gendarmerie nationale :
  - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
  - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement de Yves BINARD, délégation de signature est donnée à Pascal RAOULT, adjoint au directeur de l'équipement et de la logistique, pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **ARTICLE 22**

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ Laurent LAFAYE, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ Didier STIEN, chef du bureau zonal de la logistique.
- ❖ Laurent BULGUBURE, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.
- ❖ Bernard LE CLECH, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Oissel.
- ❖ Arnaud THOMAS, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Tours .

#### **ARTICLE 23**

A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Laurent BULGUBURE, Bernard LE CLECH, Arnaud THOMAS dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Laurent BULGUBURE, Bernard Le CLECH, Arnaud THOMAS, la délégation de signature consentie aux articles 21 et 22 est donnée à Jean-Pierre LEBAS, Stéphane NORMAND, Béatrice FLANDRIN, Thierry FAUCHE chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

#### **ARTICLE 24**

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- ❖ Johann BEIGNEUX, chef de l'atelier automobile de Tours,
- ❖ Hugues GROUT, chef de l'atelier automobile de Oissel,
- ❖ Stéphane KERVELLA, chef de l'atelier automobile de Rennes,
- ❖ François ROUSSEL, chef de l'atelier automobile de Saran,
- ❖ Yves TREMBLAIS, chef de l'atelier automobile de Brest,

pour :

- dans les limites des attributions de leur atelier, exécuter les commandes de pièces automobiles après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- la gestion administrative et technique de leur atelier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement).

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Bertrand FAIDERBE, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Jonathan PIOC, Thierry JOUVEAUX, Luc VALETTE, Frédérick VATRE, Frédéric DUVAL, Damien VIGIER, Emmanuel ALBERT, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Stéphane BOBAULT, Yvon LE RU, Jean-Yves SAUDRAIS, pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la commande, la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

Dans le cadre des dépenses au moyen de carte achat, et dans la limite des plafonds individuellement définis, délégation est donnée à : Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Jonathan PIOC, Hugues GROUT, Frédérick VATRE, Frédéric DUVAL, Johann BEIGNEUX, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Yves TREMBLAIS, Yvon LE RU, François ROUSSEL, Stéphane BOBAULT.

#### **ARTICLE 25**

Délégation de signature est donnée à Béatrice FLANDRIN, responsable logistique du site de Oissel, et à Thierry FAUCHE, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes,
- les ordres de missions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Béatrice FLANDRIN sont exercées par Jean-Yves ARLOT.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Thierry FAUCHE sont exercées par Nicolas DRUAIS.

#### **ARTICLE 26**

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne à Aurélie BERTHO, Miguy LECERF, pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de cette unité.

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ,
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Aurélie BERTHO, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Roseline GUICHARD.

### **ARTICLE 27**

Délégation de signature est donnée à Stéphane GUILLERM, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur zonal des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses se rapportant à des crédits « métiers » imputées sur les programmes 176, 216, 161, 108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction zonale des systèmes d'information et de communication,
- la gestion administrative de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie).

### **ARTICLE 28**

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à Yannick MOY, chef des services des systèmes d'information et de communication, adjoint au directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 27.

### **ARTICLE 29**

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Nadège MONDJII, chargée d'affaires en charge du pilotage et de la coordination à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 27, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

### **ARTICLE 30**

Délégation de signature est également donnée à Frédéric STARY, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- amplifications d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

### **ARTICLE 31**

En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Lionel CHARTIER.

### **ARTICLE 32**

Délégation de signature est donnée à Gilles BOULAIN, Christophe BURA, Martial RACAPE, Bruno HAUTOBOIS, Hervé MERY, Jean-Philippe CHAMBERT, Alain EPIVENT, David ALLAIN, Michel DERRIEN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Florence NIHOARN, Didier TIZON, Christophe CHEMIN, Pascal PERRIOT, Pascal DUTOUR, Pierre LORY, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Philippe VAUVY, Jérôme LARUE, Yves EHANO, Alain MESSENGER, Jean-Yves LE PROVOST, Didier LEROY, Eric ESPINASSE, Erwan COZ pour les documents relatifs aux plans de prévention sur les sites.

### **ARTICLE 33**

Délégation de signature est donnée à François JOUANNET, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

**ARTICLE 34**

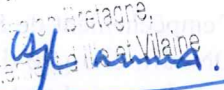
Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 17-208 du 15 septembre 2017 sont abrogées.

**ARTICLE 35**

Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le **22 MARS 2018**

Le Préfet de la Région Bretagne,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet d'Ile-et-Vilaine

*Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet de la Région Bretagne,  
Préfet de l'Ile-et-Vilaine*  
  
Christophe MIRMAND





PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

## **Arrêté n° 18 - 36 du 26 mars 2018 relatif à la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire pour la zone de défense et de sécurité Ouest**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1424-2 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative ;
- Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996, modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours, et notamment son article 25 ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Arrête :

**Article 1 :** La commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire est composée de deux médecins-chefs titulaires dont un président. Un troisième médecin chef suppléant est susceptible de remplacer un des deux titulaires. Sa composition est annexée au présent arrêté zonal.

**Article 2 :** Les médecins titulaires ne peuvent connaître des affaires intéressant un sapeur-pompier volontaire du SDIS dans lequel ils servent. Dans ce cas, le médecin concerné est remplacé par le suppléant désigné à l'article 1.

**Article 3 :** Pour chaque étude de dossier de recours, un médecin agréé, spécialiste de la pathologie en cause, est désigné d'un commun accord par les deux médecins-chefs siégeant au sein de la commission zonale.

**Article 4 :** Les frais occasionnés aux membres de la commission zonale à l'occasion de chacune de ses réunions (honoraires et frais de déplacement éventuels) sont à la charge du SDIS dont relève le sapeur-pompier volontaire à l'origine du recours.

**Article 5 :** L'avis de la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire est sollicité par le sapeur-pompier volontaire concerné, par l'intermédiaire du médecin-chef de son département.

Le recours est adressé à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest. Les pièces du dossier présentant un caractère médical sont placées dans une double enveloppe spécifiant la confidentialité de son contenu.

La commission zonale d'aptitude se réunit sur convocation du chef d'état-major interministériel de zone. Son secrétariat est assuré par le SDIS du président de ladite commission. Le siège de la commission est choisi librement par son président.

**Article 6 :** L'avis de la commission zonale d'aptitude ne peut être sollicité qu'après une décision de la commission d'aptitude départementale aux fonctions de sapeur-pompier volontaire.

**Article 7 :** La commission zonale d'aptitude se prononce dans chaque cas au vu des pièces médicales contenues dans le dossier. En cas de nécessité des examens complémentaires peuvent être demandés.

L'avis est émis à la majorité des membres. Il est alors transmis au service départemental d'incendie et de secours du demandeur accompagné :

- du dossier médical, sous pli scellé, destiné au médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours auprès duquel est rattaché le demandeur ;
- de l'état récapitulatif des frais de transports, de déplacements et des honoraires du médecin agréé. Cet état de frais est pris en charge directement par le service départemental d'incendie et de secours du demandeur.

Les honoraires du médecin agréé sont fixés à 5 CS - « consultation spécialisée » - par dossier.

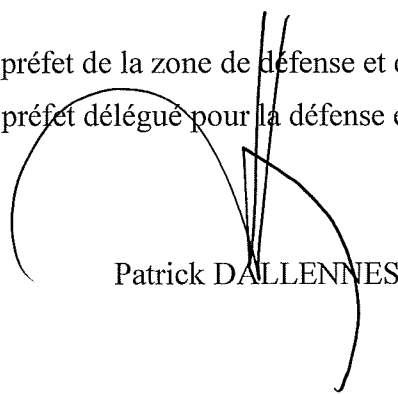
Une copie de l'avis de la commission zonale est adressée à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest.

**Article 8 :** Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, les préfets de région et de département, les directeurs et les médecins-chefs des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le **26 MARS 2018**

Pour le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Patrick DALLENNES





PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**ANNEXE à l'arrêté n° 18 - 36 du 26 mars 2018**  
**portant nomination des membres de la commission zonale d'aptitude**  
**aux fonctions de sapeur-pompier volontaire**

**LISTE DES MEDECINS**

<b>SDIS</b>	<b>Grade</b>	<b>NOM - Prénom</b>	<b>Fonction</b>
<b>Ille-et-Vilaine (35)</b>	Médecin Colonel	SALEL Jean-Louis	Président
<b>Maine-et-Loire (49)</b>	Médecin Lieutenant-Colonel	SCHAUPP Thierry	Titulaire
		VACANT	Suppléant



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Ministère des solidarités et de la santé

**Arrêté du 22 mars 2018**

**portant nomination des membres du conseil de la caisse  
primaire d'assurance maladie de la Vendée**

---

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-1 et D.231-4;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

**ARRETE**

**Article 1**

Sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée :

**En tant que Représentants des assurés sociaux:**

Sur désignation de la Confédération générale du travail - (CGT)

Membre Titulaire	M ORAIN Alain
Membre Titulaire	M MILCENT Hervé
Membre Suppléant	Non désigné
Membre Suppléant	Non désigné

Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail - (CFDT)

Membre Titulaire	M MARAIS Philippe
Membre Titulaire	Mme DUPONT-PEAN Marie-Pierre
Membre Suppléant	M LEGRAS Patrick
Membre Suppléant	Mme JOYEUX Martine

Sur désignation de la Confédération générale du travail - Force ouvrière - (CGT-FO)

Membre Titulaire	Mme LE PELLEC Sylvie
Membre Titulaire	M GROUSSIN Yves-Marie
Membre Suppléant	M ROCHETEAU Philippe
Membre Suppléant	M BOURASSEAU Patrick

Sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens - (CFTC)

Membre Titulaire	Mme MERLE Claudine
Membre Suppléant	M BARON Pierrick

Sur désignation de la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres - (CFE-CGC)

Membre Titulaire	M KOCHER Patrick
Membre Suppléant	M FLEURET Laurent

**En tant que Représentants des employeurs:**

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France - (MEDEF)

Membre Titulaire	Mme MARBOEUF Annick
Membre Titulaire	Mme LANGUILLE Julie
Membre Titulaire	M FROUIN Francis
Membre Titulaire	Mme COURTY-FOLLENFANT Stéphanie
Membre Suppléant	M SOUCHET Patrick
Membre Suppléant	Mme MATHON Anne-Carole
Membre Suppléant	M GELINEAU Florian
Membre Suppléant	Non désigné

Sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises - (CPME)

Membre Titulaire	Mme LEROY Sofi
Membre Titulaire	M ANDRE Luc
Membre Suppléant	M PASQUERAULT Fabien
Membre Suppléant	Non désigné

Sur désignation de l'Union des entreprises de proximité - (U2P)

Membre Titulaire	Mme GIRARD Marie-Anne
Membre Titulaire	Mme BROUSSEAU Marie
Membre Suppléant	Mme MOREAU Dany
Membre Suppléant	Non désigné

**En tant que Représentants de la Fédération nationale de la mutualité française:**

Sur désignation de la Fédération nationale de la mutualité française - (FNMF)

Membre Titulaire	M HUBELÉ Luc
Membre Titulaire	M HENRIET Christian
Membre Suppléant	M GARNIER Luc
Membre Suppléant	M BELZ Jacky

**En tant que Représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie:**

Sur désignation de la Fédération nationale des accidentés du travail - (FNATH)

Membre Titulaire	M ROQUAND Jacques
Membre Suppléant	Non désigné

Sur désignation de l'Union nationale des associations familiales (UNAF) /Union départementale des associations familiales (UDAF)

Membre Titulaire	M OIRY Jean-Paul
Membre Suppléant	M PORCHERET Jacques

Sur désignation de l'Union nationale des professions libérales (UNAPL)

Membre Titulaire	Mme BERGEAU Sylvie
Membre Suppléant	Non désigné

Sur désignation de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS)

Membre Titulaire	Mme POZZA Véronique
Membre Suppléant	Non désigné

**En tant que Personne qualifiée:**

M COPIN Vincent

**Article 2**

Le présent arrêté prend effet à compter du 31 mars 2018.

**Article 3**

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture de la Vendée.

Fait à Rennes, le 22 mars 2018

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation:

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET